



Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 13.1.99 Page 28-30/3

(Du 16 décembre 1998)

# LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 22 septembre 1998;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

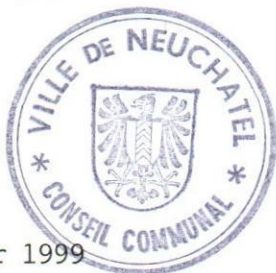
arrête :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8335, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société anonyme ALPELAC S.A. à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord de l'immeuble portant le no. 2 de la place de la Gare, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté clients de l'Hôtel et des restaurants").

Art. 2, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 8336, du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Société anonyme ALPELAC S.A. à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au nord et à l'est de l'immeuble portant le no. 4 de la place de la Gare, ligne interdisant le parage no. 6.22 O.S.R. et cases interdites au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Expo 01" et "clients de l'Hôtel et des restaurants").

Art. 3, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 décembre 1998

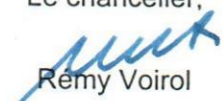


AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

  
Didier Burkhalter

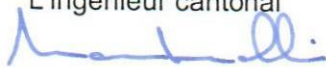
  
Remy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 05 janvier 1999

Service des Ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.